



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2008/11**

---

**Document affiché en préfecture le 11 Mars 2008**

# SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2008/11

Document affiché en préfecture le 11 Mars 2008

## CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination Etat-police municipale Commune de LA ROCHE SUR YON Page 7

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2008/75 DU 24 JANVIER 2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «ACS.DS», sise à LA CHAPELLE PALLUAU (85670) – 10 rue du Rocher Page 7

ARRETE DRLP/2 2008/N° 91 DU 30 JANVIER 2008 Portant agrément de M. Bernard LOIZEAU en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de LA VERRIE. Page 7

ARRETE DRLP/2 2008/N° 93 DU 01 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. SACRE Norbert sise à NALLIERS - 24, rue Edith Piaf Page 8

ARRETE DRLP/104 2008/N° 104 DU 4 FEVRIER 2008 Portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «MUSTANG SECURITE GARDIENNAGE», sise à AUBIGNY (85430) – L'HERBAUDIÈRE Page 8

ARRETE DRLP/2 2008/N° 107 DU 6 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BIENNE-GOURDON sis à SAINT LAURENT SUR SEVRE – 30, place Saint Gabriel Page 8

ARRETE DRLP/2 2008/N° 110 DU 6 FEVRIER 2008 Portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «SECURITE SUD VENDEE», sise à AUZAY (85200) – 12 rue des Ecoles Page 8

ARRETE DRLP/2 2008/N° 156 DU 13 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sise à LA TRANCHE SUR MER – rue des Salins – ZA la Corba Page 9

ARRETE DRLP/2 2008/N° 157 DU 13 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sis à ANGLES – ZA les Motettes Page 9

ARRETE DRLP/2 2008/N° 192 DU 20 FEVRIER 2008 Portant agrément de M. Maurice CHAIGNEAU en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de SAINTE CECILE, L'OIE et MOUCHAMPS Page 9

ARRETE DRLP/2 2008/N° 197 DU 20 FEVRIER 2008 Renouvelant pour un période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « Marbrerie ROY », sise à CHATEAU GUIBERT – « La Mainborgère » Page 10

ARRETE DRLP/2 2008/N° 198 DU 20 FEVRIER 2008 Renouvelant pour un période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise ROY dénommé « Funérarium ROY », sis à SAINT FLORENT DES BOIS – Zone Artisanale des « Mollaires » Page 10

ARRETE DRLP/2 2008/N° 199 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles »sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE – 25 rue Henri Collinet Page 10

ARRETE DRLP/2 2008/N° 200 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles »sis à SAINT HILAIRE DE RIEZ – Avenue de l'Île de Riez Page 10

ARRETE DRLP/2 2008/N° 201 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles » dénommé « La Pierre Levée », sis à BRETIGNOLLES SUR MER – 1 rue du Clocher Page 11

ARRETE DRLP/2 2008/N° 202 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET, sise à FONTENAY LE COMTE – 27, rue François Roy Page 11

ARRETE DRLP/2 2008/N° 203 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Service », sise à AUBIGNY – 3, rue de Bel Air Page 11

ARRETE DRLP/2 2008/N° 204 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Service », sis à BELLEVILLE SUR VIE – 7 rue Aristide Briand Page 11

ARRETE N° 08 - D.R.L.P./217 fixant la liste des candidats dans les cantons renouvelables lors du scrutin du 9 mars 2008 Page 12

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE DRLP/2 2008/N° 222 DU 27 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Marbrerie du Bocage », sis aux HERBIERS – rue du Pouët, route de Pouzauges, lieudit La Roche | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2008/N° 226 DU 28 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période d'un an,l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – place de l'Eglise                                      | Page 14 |
| ARRETE DRLP/2 2008/N° 227 DU 28 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à SAINT FULGENT – Zone d'Activités des Epis, rue des Semailles                   | Page 14 |
| ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PREFPOL/SDCLP/4B 2007/N° 5595 VS 85 DU 20 AVRIL 2007 Autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur les autoroutes A 83 et A 87 pour une durée de 5 ans dans le département de la Vendée   | Page 14 |

## **DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 08-DAI/3-24 portant modification du fonctionnement de la régie d'avance à la préfecture de la Vendée | Page 15 |
| AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie                     | Page 15 |

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 83 autorisant l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées,situées sur le territoire de l'ensemble des communes du Département de la Vendée, pour procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement,à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques | Page 16 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 85 autorisant la création,par la SCI R.O. Plesses sise 62 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE d'un funérarium situé rue Louis Bréguet au CHATEAU D'OLONNE  | Page 16 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 94 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-645 du 19 Décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER   | Page 17 |
| ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 96 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux d'AIZENAY   | Page 17 |
| ARRETE N°08/DRCTAJE-1-102 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de LONGEVILLE SUR MER et de LE BERNARD   | Page 17 |
| ARRETE N° 08/DRCTAJE/1-110 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société CMS High-Tech  | Page 18 |
| ARRÊTÉ N°08/DRCTAJE-1-121 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes ATLANCIA   | Page 18 |
| ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 133 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de La Gachère  | Page 19 |
| ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 134 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de La Parée   | Page 19 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/136 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société GLOBE TROTTER CHALLANDAIS L'Auvardière – Route de Noirmoutier à CHALLANS   | Page 19 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/137 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques à l'OFFICE de TOURISME de L'ILE D'YEU   | Page 20 |
| ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/138 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la SARL "DOMAINE DES GUIFETTES" Les Guifettes à LUÇON  | Page 20 |
| ARRETE N° 07-DRCTAJE/1-460 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique   | Page 20 |

## **SOUS-PRÉFECTURES**

### **SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 028/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de SAINT-JEAN-DE-MONTS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et du PERRIER | Page 21 |
| ARRETE N° 029/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ                                     | Page 22 |
| ARRETE N° 030/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS                                       | Page 22 |

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE N° 036/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DES-LANDES  | Page 23 |
| ARRETE N° 038/SPS/08 portant agrément d'un garde particulier sur les territoires des communes de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, AVRILLE, LONGEVILLE-SUR-MER, LE POIROUX et TALMONT-SAINT-HILAIRE | Page 23 |
| ARRETE N° 047/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BARBATRE   | Page 24 |

### **SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 08/SPF/11 portant agrément de M. Jean ROBERT en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de POUILLE et SAINTE RADEGONDE DES NOYERS   | Page 25 |
| ARRETE N° 08/SPF/15 portant agrément de M. Jean-Luc REMAUD en qualité de garde particulier. sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE | Page 25 |
| ARRÊTÉ N° 08 SPF 16 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES   | Page 26 |
| ARRÊTÉ N° 08 SPF 17 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA CHATAIGNERAIE  | Page 26 |
| ARRETE N° 08/SPF/18 portant agrément de M. Jean-Michel BRUNEAU en qualité de garde particulier. sur le territoire de la commune de LA MEILLERAIE TILLAY            | Page 26 |

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE N° 08/DDE – 010 approuvant la Carte Communale de la commune de SAINTE-PEXINE   | Page 27 |
| ARRETE N° 08/DDE – 016 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de BEAUREPAIRE  | Page 27 |
| ARRETE N° 2008 – dde – 035 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée   | Page 27 |
| ARRETE N° 08/DDE – 036 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de LA COPECHAGNIERE   | Page 28 |
| ARRÊTÉ N° 08 - DDE – 037 approuvant Le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension « HTAS Cabanière - Planche - P09 Poiraudière » sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES      | Page 28 |
| ARRETE N° 08/DDE – 038 approuvant la Carte Communale de la commune de CHAIX   | Page 29 |
| ARRETE N° 08 - DDE – 048 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension « P52 Les Rivoires construction départ HTA Morinière » sur le territoire de la commune de BRETIGNOLLES SUR MER | Page 29 |
| ARRETE N°08-dde-050 du 29 février 2008 Portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vendée   | Page 30 |

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N°85-2007-00034 AUTORISANT au titre de la Législation sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de trois bassins d'écrêtement sur le ruisseau de la Ruffelière sur le territoire de la commune des HERBIERS  | Page 31 |
| ARRETE N°85-2007-00065 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention pour l'aménagement de la 2 <sup>e</sup> tranche du "Vendéopole Sud-Vendée" sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE | Page 33 |
| ARRETE N°85-2007-00315 AUTORISANT au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la reconstruction du pont de «la Proutière» de la RD n° 760 pour le franchissement de l'Auzance sur le territoire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS   | Page 35 |
| DECISION d'amende administrative   | Page 36 |

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° APDSV-08-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire PERVIS Karine               | Page 36 |
| ARRETE N° APDSV-08-0035 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire OLIVEROS OLARTE Juan Carlos | Page 37 |
| ARRETE N°APDSV-08-0036 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire BOUZIGUES Anne              | Page 37 |

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE N° APDSV-08-0037 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire FAUJOUR Katell     | Page 38 |
| ARRETE N° APDSV-08-0038 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr vétérinaire CAYTAN Aude        | Page 38 |
| ARRETE N°APDSV-08-0039 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire CHERMERY Héloïse   | Page 39 |
| ARRETE N°APDSV-08-0040 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal au Dr vétérinaire MASSON Hélène      | Page 39 |
| ARRETE N° APDSV-08-0041 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au :Dr vétérinaire LACOUTURE Antoine | Page 40 |
| ARRETE N° APDSV-08-0049 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire au :Docteur FOUCHE Sylvain           | Page 40 |
| ARRETE N° APDSV-07-0221 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle Sandy ESPALLARGAS     | Page 41 |

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

|   |         |
|---|---------|
| ARRETE N° 2008-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif dénommé JA Basket Le Poiré Sur Vie dont le siège social est situé au POIRE SUR VIE                  | Page 41 |
| ARRETE N° 2008-DDJS- 006 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Sables Etudiant Club Athlétisme dont le siège social est situé aux SABLES D'OLONNE          | Page 41 |
| ARRETE N° 2008-DDJS- 007 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Cercle Yonnais d'Aïki Le Chemin du Sabre, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON | Page 42 |
| ARRETE N° 2008-DDJS- 008 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Expression Corporelle et Gym Foyenne, dont le siège social est situé à SAINTE FOY           | Page 42 |

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE 08 DDASS N° 24 rejetant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur Nicolas TRICHEREAU du 1 rue Lafayette à LA ROCHE SUR YON                | Page 42 |
| ARRETE 08 DDASS N°70 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer une officine de pharmacie à GIVRAND                   | Page 42 |
| ARRETE 08 DDASS N° 88 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON  | Page 43 |
| ARRETE N° 08-das-90 modifiant l'arrêté n° 06-dass- 661 portant autorisant de création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) à CHALLANS                   | Page 43 |
| ARRETE 08 DDASS N° 94 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à L'OIE   | Page 43 |
| ARRETE 08 DDASS N° 1175 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie en SARL à Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS à NOIRMOUTIER EN L'ILE | Page 44 |
| ARRETE 08 DDASS N° 1176 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie en SARL à Monsieur Benoît DUBOIS à NOIRMOUTIER EN L'ILE             | Page 44 |

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 1-2008/DRASS/PH/ centres de santé relatif au centre de soins infirmiers de LA MOTHE-ACHARD(85)                 | Page 44 |
| ARRETE N° 2-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif au centre de soins infirmiers de CHANTONNAY (85)                      | Page 45 |
| ARRETE N° 3-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif centre de soins infirmiers de BENET (85)                              | Page 45 |
| ARRETE N° 6-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif au centre de soins infirmiers du BOUPERE                              | Page 45 |
| ARRETE N° 2008/DRASS/ 49 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale | Page 45 |

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 003/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de BEAUVOIR-SUR-MER                        | Page 49 |
| ARRETE N° 005/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier « côte de lumière » des SABLES D'OLONNE | Page 49 |
| ARRETE N° 006/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier « côte de lumière » des SABLES D'OLONNE | Page 49 |
| ARRETE N° 072/2008/85 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » DES SABLES D'OLONNE                    | Page 50 |

|  |         |
|--|---------|
| ARRETE N° 073/2008/85 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU DE LA ROCHE SUR YON  | Page 50 |
| ARRETE N° 101/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007 au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU | Page 50 |
| ARRETE N° 102/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE                          | Page 50 |
| ARRETE N° 120/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007 Au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE       | Page 51 |
| ARRETE N°121/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS             | Page 51 |

## **CONCOURS**

### **MAISON de RETRAITE EHPAD « Les Tilleuls » LASSAY-LES-CHÂTEAUX,**

|   |         |
|---|---------|
| CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour recrutement d'un cadre de santé filière infirmière | Page 52 |
|---|---------|

### **CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN**

|  |         |
|--|---------|
| CONCOURS EXTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un ouvrier professionnels qualifié service "Cuisine" | Page 52 |
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un(e) ergotherapeute diplômé(e) d'état               | Page 53 |

### **CENTRE GERIATRIQUE DE ST JEAN DE MONTS EHPAD**

|  |         |
|--|---------|
| RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié | Page 53 |
|--|---------|

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL**

|  |         |
|--|---------|
| CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de 2 postes de cadres de santé filière infirmière                              | Page 53 |
| CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement d'un poste de cadre de santé filière manipulateur d'électroradiologie médicale | Page 54 |
| CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un poste de préparateur en pharmacie   | Page 54 |

### **MAISON de RETRAITE EHPAD « DUBOYS D'ANGERS » SAVENNIERES**

|   |         |
|---|---------|
| AVIS de recrutement par concours sur titres interne pour un poste de cadre de santé | Page 54 |
|---|---------|

### **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE**

|  |         |
|--|---------|
| AVIS DE CONCOURS SUR TITRES de cadre de santé pour un poste filière Infirmière | Page 55 |
|--|---------|

### **POLE SANTE SARTHE ET LOIR**

|  |         |
|--|---------|
| AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES pour le recrutement d' Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat | Page 55 |
|--|---------|

## **CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**

### **DIRECTION de la SOLIDARITÉ et de la FAMILLE**

ARRÊTÉ 2008 DSF-ASE N° 1 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes bénéficiant d'une intervention d'action éducative "Action Educative En Milieu Ouvert – Accompagnement Educatif Association La Sauvegarde LA ROCHE SUR YON CEDEX Pour l'année 2008

Page 55

## **DIVERS**

### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

ARRETE N° 08-02 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

Page 56

### **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers  
DECISION relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de parkinson en milieu agricole  
DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE, à AGRICA et à la Direction des études et des répertoires statistiques de la CCMSA

Page 56

Page 57

Page 58

### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

DECISION fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Page 58

## CABINET DU PREFET

### **Convention de coordination Etat-police municipale Commune de LA ROCHE SUR YON**

Le 21 décembre 2007, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de La Roche sur Yon une convention de coordination entre le service de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la police nationale.

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### **ARRETE DRLP/2 2008/75 DU 24 JANVIER 2008**

**modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «ACS.DS», sise à LA CHAPELLE PALLUAU (85670) – 10 rue du Rocher**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 07/DRLP/536 du 30 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'entreprise privée dénommée «ACS.DS», sise à LA CHAPELLE PALLUAU (85670) – 10 rue du Rocher, exploitée par M. Laurent SORIN, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 08/DRLP/75 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 JANVIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

### **ARRETE DRLP/2 2008/N° 91 DU 30 JANVIER 2008**

**Portant agrément de M. Bernard LOIZEAU en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de LA VERRIE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Bernard LOIZEAU,  
né le 2 février 1959 à CHOLET (49),  
domicilié L'Elu – 85130 LA VERRIE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER

pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Paul BROCHET sur le territoire de la commune de LA VERRIE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, les trois documents attestant des droits du commettant et les deux plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard LOIZEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard LOIZEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Paul BROCHET et au garde particulier, M. Bernard LOIZEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 JANVIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS



**ARRETE DRLP/2 2008/N° 93 DU 01 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. SACRE Norbert sise à NALLIERS - 24, rue Edith Piaf**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la S.A.R.L. SACRE Norbert, sise à NALLIERS - 24, rue Edith Piaf, exploitée par M. Norbert SACRE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de NALLIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/104 2008/N° 104 DU 4 FEVRIER 2008**

**Portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «MUSTANG SECURITE GARDIENNAGE», sise à AUBIGNY (85430) – L'HERBAUDIÈRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Melle Maëva AMARA est autorisée à créer une entreprise privée dénommée «MUSTANG SECURITE GARDIENNAGE», sise à AUBIGNY (85430) – L'Herbaudière, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

**ARTICLE 2** - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 107 DU 6 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BIENNE-GOURDON sis à SAINT LAURENT SUR SEVRE – 30, place Saint Gabriel**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL BIENNE-GOURDON, sis à SAINT LAURENT SUR SEVRE – 30, place Saint Gabriel, exploité par M. Alain GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 110 DU 6 FEVRIER 2008**

**Portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «SECURITE SUD VENDEE», sise à AUZAY (85200) – 12 rue des Ecoles**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – M. Nicolas GIRARD est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «SECURITE SUD VENDEE», sise à AUZAY (85200) – 12 rue des Ecoles, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

**ARTICLE 2** - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 156 DU 13 FEVRIER 2008**  
**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL**  
**« Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sise à LA TRANCHE SUR MER – rue des Salins – ZA la Corba**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sise à LA TRANCHE SUR MER – rue des Salins – ZA la Corba, exploitée par M. Fabrice BORY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA TRANCHE SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 157 DU 13 FEVRIER 2008**  
**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire**  
**de la SARL « Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sis à ANGLES – ZA les Motettes**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Côte de Lumière » (P.F.C.L.), sis à ANGLES – ZA les Motettes, exploité par M. Fabrice BORY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'ANGLES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 192 DU 20 FEVRIER 2008 Portant agrément de M. Maurice CHAIGNEAU en qualité de garde**  
**particulier sur les territoires des communes de SAINTE CECILE, L'OIE et MOUCHAMPS.**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Maurice CHAIGNEAU,  
né le 5 décembre 1956 à SAINTE CECILE (85),  
domicilié 6 rue de l'Etang – 85140 SAINTE FLORENCE

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER

pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. François SARRAZIN sur les territoires des communes de SAINTE CECILE, L'OIE et MOUCHAMPS.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. François SARRAZIN et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice CHAIGNEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice CHAIGNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. François SARRAZIN et au garde particulier, M. Maurice CHAIGNEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 20 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. François SARRAZIN et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont consultables à la Préfecture de la Roche sur Yon au service de la réglementation

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 197 DU 20 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour un période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « Marbrerie ROY », sise à CHATEAU GUIBERT – « La Mainborgère »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est renouvelée pour un période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « Marbrerie ROY », sise à CHATEAU GUIBERT – « La Mainborgère », exploitée par M. Rémy ROY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHATEAU GUIBERT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 198 DU 20 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour un période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise ROY dénommé « Funérarium ROY », sis à SAINT FLORENT DES BOIS – Zone Artisanale des « Mollaires »**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est renouvelée pour un période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise ROY dénommé « Funérarium ROY », sis à SAINT FLORENT DES BOIS – Zone Artisanale des « Mollaires », exploité par M. Rémy ROY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT DES BOIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 199 DU 21 FEVRIER 2008 Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles » sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE – 25 rue Henri Collinet**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE – 25 rue Henri Collinet (funérarium : rue de la Drie), exploitée par M. Jean-Yves RONDEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 200 DU 21 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles »**

**sis à SAINT HILAIRE DE RIEZ – Avenue de l'île de Riez**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles », sis à SAINT HILAIRE DE RIEZ – Avenue de l'île de Riez (funérarium : Angle de l'avenue de l'île de Riez et de la rue de la Cave), exploité par M. Jean-Yves RONDEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 201 DU 21 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles » dénommé « La Pierre Levée », sis à BRETIGNOLLES SUR MER – 1 rue du Clocher**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance Conseils Saint Gilles Saint Hilaire Bretignolles » dénommé « La Pierre Levée », sis à BRETIGNOLLES SUR MER – 1 rue du Clocher, exploité par M. Jean-Yves RONDEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BRETIGNOLLES SUR MER. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 202 DU 21 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET, sise à FONTENAY LE COMTE – 27, rue François Roy**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL ESPACE FUNERAIRE JP VINET, sise à FONTENAY LE COMTE – 27, rue François Roy, exploitée par M. Jean-Pierre VINET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FONTENAY LE COMTE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 203 DU 21 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Service », sise à AUBIGNY – 3, rue de Bel Air**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres Service », sise à AUBIGNY – 3, rue de Bel Air, exploitée par M. Norbert LACHEVRE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AUBIGNY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 204 DU 21 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Service », sis à BELLEVILLE SUR VIE – 7 rue Aristide Briand**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Service », sis à BELLEVILLE SUR VIE – 7 rue Aristide Briand, exploité par M. Norbert LACHEVRE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE N° 08 - D.R.L.P./217 fixant la liste des candidats dans les cantons renouvelables  
lors du scrutin du 9 mars 2008  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La liste des candidats à l'élection des conseillers généraux, dans les cantons renouvelables, du 9 mars 2008 et de leurs remplaçants est arrêtée ainsi qu'il suit :

**ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE SUR YON**

**CANTON de LA ROCHE SUR YON SUD**

**CANDIDATS**

- 1- Mme Michèle PELTAN
- 2- M. Jean-Marie DIEULANGARD
- 3- Mme Sylviane BULTEAU
- 4- M. Raoul MESTRE
- 5- Mme Marie-Françoise MICHENAUD

**REPLACANTS**

- M. Gérard RIVOISY
- Mme Jeanne-Marie d'HARTOY
- M. Patrick YOU
- Mme Aude MONDON
- M. Nathan BERNARD

**CANTON de CHANTONNAY**

**CANDIDATS**

- 1- M. Gérard VILLETTE
- 2- M. Eric PELTANCHE

**REPLACANTS**

- Mme Ginette SOULARD
- Mme Danièle COUDRAY

**CANTON de MAREUIL SUR LAY DISSAIS**

**CANDIDATS**

- 1- M. Stéphane IBARRA
- 2- M. Jean-Pierre HOCQ

**REPLACANTS**

- Mme Karine GALIPAUD
- Mme Solange JOGUET

**CANTON de MONTAIGU**

**CANDIDATS**

- 1- M. Arnold SCHWERDORFFER
- 2- M. Philippe de VILLIERS

**REPLACANTS**

- Mme Maï EVIN-HAEFFELIN
- Mme Roselyne ROY

**CANTON de MORTAGNE SUR SEVRE**

**CANDIDATS**

- 1- M. Guy BLOUIN
- 2- M. Bruno RETAILLEAU

**REPLACANTS**

- Mme Claude GIRARDEAU
- Mme Thérèse BOUSSEAU

**ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE**

**CANTON de FONTENAY LE COMTE**

**CANDIDATS**

- 1- M. Yann HELARY
- 2- M. Charles de MAUDUIT du PLESSIS
- 3- M. Michel BOCQUIER
- 4- M. Jacky BERTIN
- 5- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE

**REPLACANTS**

- Mme Nadine GUILLAUMIE
- Mme Aline NAVARRO
- Mme Annie CARCEDO
- Mme Brigitte BRULET
- M. Marc GUILLAUME

**CANTON de LUCON**

**CANDIDATS**

- 1- Mme Claudine GOICHON
- 2- Mme Thérèse GABORIT
- 3- M. Raymond PINGAULT
- 4- M. Dominique SOUCHET

**REPLACANTS**

- M. Jean-François LAUNAY
- M. Jean-Pierre BOUYER
- Mme Frédérique VOLTZ
- Mme Roselyne HINSINGER

**CANTON de POUZAUGES**

**CANDIDATS**

- 1- M. Christian BONNIN
- 2- M. Yvon LASSAIRE
- 3- M. Claude CRISTOFOLI
- 4- M. Jean-Pierre LEMAIRE

**REPLACANTS**

- Mme Dominique LAMBERT
- Mme Raymonde DEROUCK
- Mme Marie-Hélène DIEULANGARD
- Mme Monique MINAUD

**CANTON de SAINT HILAIRE DES LOGES**

**CANDIDATS**

- 1- M. François BON
- 2- M. Jean COIRIER

**REPLACANTS**

- Mme Marie-Line PERRIN
- Mme Claudette BOUTET

**ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

**CANTON de LA MOTHE ACHARD**

**CANDIDATS**

- 1- M. Rémy EVEILLE
- 2- M. Joseph MERCERON
- 3- Mme Martine ARDISSON

**REEMPLACANTS**

Mme Anne-Françoise COURTOIS  
Mme Christine GUILLOTEAU  
M. Jean-Claude GARNIER

**CANTON de MOUTIERS LES MAUXFAITS**

**CANDIDATS**

- 1- Mme Claudette DAVENE
- 2- M. Marcel GAUDUCHEAU
- 3- M. Jean BURNELEAU

**REEMPLACANTS**

M. Jacques ABJEAN  
Mme Denise LACHAMBRE  
Mme Marie-Jeanne DORDONNAT

**CANTON de NOIRMOUTIER EN L'ILE**

**CANDIDATS**

- 1- M. Georges MELANSON
- 2- M. Gérard SEMELIN
- 3- M. Maurice CHARDONNEAU
- 4- Mme Catherine LOW
- 5- M. Germain NEVEUX
- 6- M. Jacques OUDIN

**REEMPLACANTS**

Mme Françoise POSTIS  
Mme Karine CHARVILLAT  
Mme Catherine GAUDEBERT  
M. Benjamin PALVADEAU  
Mme Annie TOUVRON  
Mme Laurence DATTIN

**CANTON de PALLUAU**

**CANDIDATS**

- 1- Mme Jacqueline ROY
- 2- M. Jean-Marc LAUNAY

**REEMPLACANTS**

M. Claude GUERINEAU  
Mme Ariane BAZIN

**CANTON de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**CANDIDATS**

- 1- Mme Marietta TRICHET
- 2- M. Olivier IMBERT
- 3- Mme Danièle VOUZELLAUD
- 4- M. Jean-Paul MINAUD
- 5- M. Nicolas HELARY
- 6- M. Christian PRAUD

**REEMPLACANTS**

M. Thierry THOMAZEAU  
Mme Thérèse MOMBEL  
M. Henri HETZ de LEMPS  
Mme Chantal MOUILLA  
Mme Marie-France GUEGEN  
Mme Chantal BLANCHARD

**CANTON de SAINT JEAN DE MONTS**

**CANDIDATS**

- 1- M. Jean MARTINET
- 2- M. André RICOLLEAU
- 3- M. Jérôme BOUSQUET
- 4- Mme Brigitte NEVEUX

**REEMPLACANTS**

Mme Véronique BILLON  
Mme Viviane RABALLAND  
Mme Nathalie RABILLER  
M. Jean-Claude SIRIZZOTTI

**Article 2** La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections cantonales pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux, du 9 mars 2008, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à La Roche sur Yon, le 22 février 2008

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 222 DU 27 FEVRIER 2008**

**Renouvelant pour une période de 6 ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Marbrerie du Bocage », sis aux HERBIERS – rue du Pouët, route de Pouzauges, lieudit La Roche**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé « Marbrerie du Bocage », sis aux HERBIERS – rue du Pouët, route de Pouzauges, lieudit La Roche, dont le responsable est M. Yannick BREGER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 FE VRIER

Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 226 DU 28 FEVRIER 2008**  
**Renouvelant pour une période d'un an, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – place de l'Eglise**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à CHAVAGNES EN PAILLERS – place de l'Eglise, exploité par M. Daniel RETAILLEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE DRLP/2 2008/N° 227 DU 28 FEVRIER 2008**  
**Renouvelant pour une période d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à SAINT FULGENT – Zone d'Activités des Epis, rue des Semailles**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Daniel RETAILLEAU », sis à SAINT FULGENT – Zone d'Activités des Epis, rue des Semailles, exploité par M. Daniel RETAILLEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT FULGENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 FEVRIER 2008  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques  
Christian VIERS

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PREFPOL/SDCLP/4B 2007/N° 5595 VS 85 DU 20 AVRIL 2007**  
**Autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur les autoroutes A 83 et A 87 pour une durée de 5 ans dans le département de la Vendée.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**LE PREFET DE POLICE**

**ARRETEMENT**

**Article 1er** – La Société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » - «A.S.F. » est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance installé sur les autoroutes A 83 et A 87 pour une durée de 5 ans dans le département de la Vendée.

**Article 2** – Ce dispositif a pour finalités :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier.

Ce dispositif comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours.

**Article 3** – M. PHEBY Directeur de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place,
- mettre en œuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements,
- s'assurer de la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**Article 4** – Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4<sup>ème</sup> Bureau de la Direction de la Police Générale (36 rue des Morillons 75015 PARIS).

**Article 5** – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 modifiée.

**Article 6** – Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Fait à Paris le 20 AVRIL 2007  
Pour LE PREFET DE POLICE  
Le Sous-Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Pierre BULLY

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

### **ARRETE N° 08-DAI/3-24 portant modification du fonctionnement de la régie d'avance à la préfecture de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er** : La régie d'avance de la préfecture de la Vendée est utilisée pour procéder aux paiements sur les programmes et dans les conditions suivantes :

**Programme 216** : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :

- Allocations de secours pécuniaires pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (secrétariat général).

**Programme 176** : « Police nationale » :

- Allocations de secours pécuniaires pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (direction générale de la police nationale).

**Programme 307** : « Administration territoriale, expérimentation Chorus » (BOP régional Pays de la Loire ; UO préfecture de la Vendée) :

- Frais de missions et de stages, y compris les avances sur ces frais ;
- Dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre du budget du 4 juin 1996.

**Article 2** : Le montant de l'avance de la régie d'avance de la préfecture de la Vendée est fixé à 700 euros, selon les modalités suivantes :

Programme 216 : 100 euros ;

Programme 176 : 100 euros ;

Programme 307 : 500 euros.

**Article 3** : L'arrêté n° 06- DAEPI/3-48 du 6 mars 2006 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le régisseur d'avance de la préfecture de la Vendée et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche- sur- Yon, le 18 février 2008

Pour le Préfet,

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée  
Signé Marie-Hélène VALENTE

### **AVIS**

#### **Commission départementale d'Equipeement Commercial**

##### **Affichage d'une décision en mairie**

**(639)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 novembre 2007 accordant à la SAS ROND POINT DE L'EUROPE, futur exploitant, la création, Rond-point de l'Europe, RD 38b à SAINT GILLES CROIX DE VIE, un magasin de bricolage de 4774 m<sup>2</sup>, à l'enseigne MR BRICOLAGE, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1193 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne MR BRICOLAGE dans un bâtiment situé à SAINT GILLES CROIX DE VIE, 92 rue de l'Aiguillon, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 26 novembre 2007 au 28 janvier 2008.

**(644)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 14 décembre 2007 accordant à la SARL B.J.V., future exploitante, la création d'un magasin de bricolage de 3100 m<sup>2</sup> à l'enseigne MR BRICOLAGE, route de Challans à SAINT JEAN DE MONTS, a été affichée en mairie de SAINT JEAN DE MONTS du 24 décembre 2007 au 24 février 2008.

**(647)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 14 décembre 2007 accordant à la SARL VEALIS DEVELOPPEMENT, future propriétaire des constructions, la création d'un hôtel 4 étoiles de 61 chambres à l'enseigne LA DOMANGERE-GOLF & SPA RESORT, La Domangère, route de La Rochelle à NESMY, a été affichée en mairie de NESMY du 28 décembre 2007 au 28 février 2008.

**(650)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 novembre 2007 accordant à la SARL EXPAN 85, futur exploitant, la création d'un hypermarché de 2650 m<sup>2</sup> à l'enseigne SUPER U, ainsi que 2 boutiques sur 55 m<sup>2</sup>, La Bourie à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 17 novembre 2007 au 21 janvier 2008.

**(643)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 14 décembre 2007 accordant à Madame Céline BLANCHARD, future exploitante, la création d'un institut de beauté de 16 m<sup>2</sup> dans la galerie du supermarché UTILE, rue du Chemin bas à LA GARNACHE, a été affichée en mairie de LA GARNACHE du 26 décembre 2007 au 27 février 2008.

La décision de la commission départementale d'équipement cinématographique prise le 30 novembre 2007 accordant à la SAS ZENITH l'autorisation de créer un multiplexe cinématographique ZAC du Soleil Levant à MORTAGNE SUR SEVRE, a été affichée en mairie de MORTAGNE SUR SEVRE du 19 décembre 2007 au 21 février 2008.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 83 autorisant l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du Département de la Vendée, pour procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie d'une ampliation du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 0703 DN/Gend. T du Ministre de la Défense Nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut Géographique National en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

**ARTICLE 5** : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National. Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 2/4 avenue Pasteur – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Institut Géographique National. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du Département de la Vendée, à la diligence des Maires, par tous les procédés en usage dans ces communes.

**ARTICLE 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Monsieur le Directeur Général de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 14 février 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 85 autorisant la création, par la SCI R.O. Plesses sise 62 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE d'un funérarium situé rue Louis Bréguet au CHATEAU D'OLONNE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1er** – L'entreprise SCI R.O. est autorisée à créer un funérarium, situé rue Louis Bréguet au Château d'Olonne.

**Article 2** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire du Château d'Olonne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'entreprise SCI R.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 février 2008  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 94 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-645 du 19 Décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2-645 du 19 Décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police municipale d'OLONNE-SUR-MER est modifié comme suit, à la suite de la fermeture de la trésorerie du CHATEAU-D'OLONNE : « Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie Côte de Lumière, au moins deux fois par semaine et dès que le plafond d'encaisse fixé à 500 Euros est atteint. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30 Euros. »

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Février 2008  
P/LE PREFET,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./3 – 96 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux d'AIZENAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Melle Hélène BROSSARD, gardien de police municipale de la commune d'AIZENAY, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : M. Cyril BEILLON, gardien de police municipale, est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les autres agents de la commune d'AIZENAY, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux d'AIZENAY n'excédant pas 1.220 Euros, Melle Hélène BROSSARD est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral N° 07-DRCTAJE/3-138 du 29 Mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Février 2008  
P/LE PREFET,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N°08/DRCTAJE-1-102 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de LONGEVILLE SUR MER et de LE BERNARD**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Longeville sur Mer et de Le Bernard selon le tracé annexé. Son périmètre couvre une surface d'environ 178 ha.

**Article 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de trois mégawatts (3) et vingt cinq mégawatts (25).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Longeville sur Mer et Le Bernard) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Saint Vincent sur Jard, Saint Hilaire la Forêt, Avrillé, Saint Avaugourd des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Le Givre, La Jonchère, Angles et La Tranche sur Mer), pendant un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les maires enverront au Préfet.

**Article 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de la Vendée ainsi qu'aux conseils régional et général.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 février 2008  
Signé : Thierry LATASTE

**ARRETE N° 08/DRCTAJE/1-110 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société CMS High-Tech**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société CMS High-Tech, dont le siège social est sis Zone Industrielle de La Trinodière – 28480 LUIGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée.

**ARTICLE 2 : Validité de l'agrément** : Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Consignation** : Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé auprès de la caisse des dépôts et consignations, une consignation d'un montant 1 500 €.

**ARTICLE 4 : Obligations du ramasseur** : La société CMS High-Tech devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions de l'article R 543-11 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

**ARTICLE 5 : Respect des obligations** : En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, ce retrait entraîne la perte de la consignation définie dans l'arrêté du 28 janvier 1999 précité.

**ARTICLE 6 : Fourniture d'informations** : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement par le ramasseur, puis est transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

**ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de Groupe de subdivisions de La Roche Sur Yon de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau, Patrick SAVIDAN

**ARRÊTÉ N°08/DRCTAJE-1-121 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes ATLANCIA**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire de la communauté de communes Atlantia selon le tracé annexé. Son périmètre couvre une surface d'environ 350 ha sur le territoire des communes de Coëx, Saint Maixent sur Vie et Saint Révérend.

**Article 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de dix mégawatts (10) et trente mégawatts (30).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Coëx, Saint Maixent sur Vie et Saint Révérend) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Apremont, Commequier, Le Fenouiller, Givrand, Aiguillon sur Vie, La Chapelle Hermier, Aizenay), pendant un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que la présidente de la communauté de communes et les maires enverront au Préfet.

**Article 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental de l'équipement, la présidente de la communauté de communes ATLANCIA et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de la Vendée ainsi qu'aux conseils régional et général.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 février 2008

Signé :Thierry LATASTE

**ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 133 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée  
des Marais de La Gachère  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de La Gachère dont le siège est fixé à la mairie d'Olonne-sur-Mer sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La présidente de l'association syndicale autorisée des Marais de La Gachère notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie des communes d'Olonne-sur-Mer, de L'île-d'Olonne, de Vairé, de Brem-sur-Mer, de Brétignolles-sur-Mer et des Sables d'Olonne dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Madame la Présidente de l'association syndicale autorisée des Marais de La Gachère, Messieurs les maires d'Olonne-sur-Mer, de L'île-d'Olonne, de Vairé, de Brem-sur-Mer, de Brétignolles-sur-Mer et des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Signé : Marie-Hélène VALENTE

**ARRÊTÉ N° 08 - DRCTAJE/3 – 134 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée de La Parée  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association syndicale autorisée de La Parée dont le siège est fixé à la mairie de Brétignolles-sur-Mer sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La présidente de l'association syndicale autorisée de La Parée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de la communes de Brétignolles-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Madame la Présidente de l'association syndicale autorisée de La Parée et Monsieur le maire de Brétignolles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Signé : Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/136 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société  
GLOBE TROTTER CHALLANDAIS L'Auvardière – Route de Noirmoutier à CHALLANS  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La licence d'agent de voyages n° LI.085.08.0002 est délivrée à la société "GLOBE TROTTER CHALLANDAIS" à Challans.

Raison sociale : GLOBE TROTTER CHALLANDAIS

Forme juridique : SARL

Adresse du siège : L'Auvardière – Route de Noirmoutier - 85300 CHALLANS

Représentée par : Mme Evelyn GADAIS, gérante

Lieu d'exploitation : L'Auvardière – Route de Noirmoutier – 85300 CHALLANS.

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par le Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 Rue Léandre Merlet – 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Covéa Risks

Adresse : 19-21, allée de l'Europe – 92616 CLICHY.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la société "GLOBE TROTTER CHALLANDAIS", dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 février 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
des affaires juridiques et de l'environnement  
Pascal HOUSSARD

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/137 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques  
à l'OFFICE de TOURISME de L'ILE D'YEU  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation n° **AU.085.08.0001** est délivrée à l'Office de Tourisme de L'Ile d'Yeu en vue de commercialiser des produits touristiques.

Représenté par : M. Pierre NOLLEAU, président

Dirigeant détenant l'aptitude professionnelle : M. Gwénaél SABY, directeur

Adresse : 1 Place du Marché – 85350 L'ILE D'YEU

**ARTICLE 2** - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : commune de L'Ile d'Yeu ;

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 février 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
des affaires juridiques et de l'environnement  
Pascal HOUSSARD

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/DRCTAJE/1/138 délivrant une habilitation à commercialiser des produits touristiques  
à la SARL "DOMAINE DES GUIFETTES" Les Guifettes à LUÇON**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** : - L'habilitation n° **HA.085.08.0001** est délivrée à la SARL "Domaine des Guifettes"

Raison sociale : **DOMAINE DES GUIFETTES**

exerçant l'activité professionnelle principale de gestionnaire d'hébergement : **village de vacances, classé en catégorie « grand confort ».**

Siège social : Lieudit Les Guifettes – BP 229 – 85402 LUÇON CEDEX

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Lieudit Les Guifettes – BP 229 – 85402 LUÇON Cedex

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **M René PELLERIN, gérant.**

Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne revêtiront pas un caractère prépondérant, ou présenteront un caractère complémentaire conformément au titre IV de la loi et du décret susvisés.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par la Caisse régionale du Crédit maritime mutuel de Vendée

Adresse : 3 Avenue Carnot – BP 10266 – 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

**ARTICLE 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama – Centre Atlantique

Adresse : 1, avenue de Limoges – 79044 NIORT CEDEX.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une habilitation à la SARL DOMAINE DES GUIFETTES à Luçon, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 février 2008

Pour le Préfet,

Le Directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
des affaires juridiques et de l'environnement  
Pascal HOUSSARD

**ARRETE N° 07-DRCTAJE/1-460 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté modifié n° 05-DRLP/4/1018 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qui suit :

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

**1° Membres permanents :**

**c) Représentants d'associations :**

**un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :**

remplacer :

Suppléant :

M. Francis CAUVEL

Consultant à l'UFC – Que Choisir de Vendée

par :

Suppléant :

M. Daniel CHIRON

Consultant à l'UFC – Que Choisir de Vendée

**2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :**

**a) PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

**- deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage :**

remplacer

Titulaires :

Mme Caroline de KERAUTEM

Présidente de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)

M. Franck CHADEAU

Trésorier et vice-président de la FVHPA

Suppléants :

Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD

Vice-présidente de la FVHPA

M. Michel GANUCHAUD

Vice-président de la FVHPA

par :

Titulaires :

M. Franck CHADEAU

Président de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)

Mme Catherine RAVERDY

Vice-Présidente de la FVHPA

Suppléants :

Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD

Vice-présidente de la FVHPA

M. Laurent CHIRON

Vice-président de la FVHPA

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

La Roche sur Yon, le 24 janvier 2008  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**SOUS PREFECTURES**

**SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

**ARRETE N° 028/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes de SAINT-JEAN-DE-MONTS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et du PERRIER.**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Claude BETHUS

né le 14 juin 1929 à Saint-Hilaire-de-Riez (85)

domicilié 82 avenue d'Orouët à Saint-Jean-de-Monts - 85160

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel BURGAUD, agissant en qualité de président de l'association des chasseurs « Saint Hubert d'Orouët », sur les territoires des communes de Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez et du Perrier.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude BETHUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BETHUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Daniel BURGAUD, président de l'association des chasseurs « St Hubert d'Orouët », et au garde particulier, M. Claude BETHUS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 février 2008  
Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service :gardes particuliers

**ARRETE N° 029/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude BETHUS  
né le 14 juin 1929 à Saint-Hilaire-de-Riez (85)  
domicilié 82 avenue d'Orouët à Saint-Jean-de-Monts - 85160

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BARREAU, président de la société communale de chasse « La Diane Maraîchine », sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

**Article 2** :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude BETHUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BETHUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Michel BARREAU, président de la société communale de chasse « La Diane Maraîchine », et au garde particulier, M. Claude BETHUS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 février 2008  
Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service :gardes particuliers

**ARRETE N° 030/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MONTS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude BETHUS  
né le 14 juin 1929 à Saint-Hilaire-de-Riez (85)  
domicilié 82 avenue d'Orouët à Saint-Jean-de-Monts - 85160

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel RITT, agissant en qualité de président de la société communale de chasse « La Montoise », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

**Article 2** :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude BETHUS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BETHUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Michel RITT, président de la société communale de chasse « La Montoise », et au garde particulier, M. Claude BETHUS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 février 2008

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service : gardes particuliers

**ARRETE N° 036/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DES-LANDES**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain CORCY  
né le 16 janvier 1949 à Mitry-Mory (77)  
domicilié 12 avenue des Tilleuls – 77290 MITRY-MORY

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. GUERET Bernard, représentant l'indivision GUERET – LANDREAU – PELTIER, sur le territoire de la commune de La Boissière-des-Landes

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain CORCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard GUERET, et au garde particulier, M. Alain CORCY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 20 février 2008

Pour le préfet de la Vendée

et par délégation,

Le sous-préfet

Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service : gardes particuliers

**ARRETE N° 038/SPS/08 portant agrément d'un garde particulier sur les territoires des communes de SAINT-VINCENT-SUR-JARD, AVRILLE, LONGEVILLE-SUR-MER, LE POIROUX et TALMONT-SAINT-HILAIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude FOULIOT  
né le 5 novembre 1942 à Jard-sur-Mer (85)  
domicilié La Maissonnette à Avrillé - 85440

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Henri BRIANCEAU situées sur les territoires des communes de Saint-Vincent-sur-Jard, Avrillé, Longeville-sur-Mer, Le Poiroux et Talmont-Saint-Hilaire

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.



**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude FOULIOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude FOULIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Henri BRIANCEAU, et au garde particulier, M. Jean-Claude FOULIOT, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, M. le Président de la fédération départementale de la pêche, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 25 février 2008  
Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Pour le sous-préfet  
Le secrétaire général  
SIGNE Chantal ANTONY

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service :gardes particuliers

**ARRETE N° 047/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BARBATRE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Franck POITUREAU  
né le 15 janvier 1966 à Challans (85)  
domicilié 21 impasse des Chardons Bleus – 85630 BARBATRE

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philbert PALVADEAU, président de la société de chasse communale de Barbâtre, sur le territoire de la commune de Barbâtre.

**Article 2 :** Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Franck POITUREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck POITUREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Philbert PALVADEAU, et au garde particulier, M. Franck POITUREAU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 27 février 2008  
Pour le préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le sous-préfet  
SIGNE Patricia WILLAERT

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'olonne au service :gardes particuliers

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRETE N° 08/SPF/11 portant agrément de M. Jean ROBERT en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de POUILLE et SAINTE RADEGONDE DES NOYERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** M.Jean ROBERT,  
Né le 14 novembre 1952 à LA ROCHELLE (17),  
Domicilié Chemin de la Ceinture 85370 - NALLIERS

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eugène BOIVINEAU sur le territoire des communes de POUILLE et SAINTE RADEGONDE DES NOYERS.

**Article 2.** - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Eugène BOIVINEAU et au garde particulier M. Jean ROBERT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 29 janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Signé : Francis CLORIS

**ARRETE N° 08/SPF/15 portant agrément de M. Jean-Luc REMAUD en qualité de garde particulier. sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** M.Jean-Luc REMAUD,  
Né le 10 août 1958 à SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE (85),  
Domicilié « La Douve » 85210 – SAINT JUIRE CHAMPGILLON

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Estèphe LEFEVRE sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE.

**Article 2.** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M.Estèphe LEFEVRE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REMAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Estèphe LEFEVRE et au garde particulier M. Jean-Luc REMAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 6 février 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Signé : Francis CLORIS

La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M.Estèphe LEFEVRE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte, au service : de la réglementation

**ARRÊTÉ N° 08 SPF 16 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES, conformément aux statuts ci-annexés, en ajoutant la compétence suivante :  
- 4-14 « soutien aux transports scolaires ».

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 6 février 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS

**ARRÊTÉ N° 08 SPF 17 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA CHATAIGNERAIE**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 février 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS

**ARRETE N° 08/SPF/18 portant agrément de M. Jean-Michel BRUNEAU en qualité de garde particulier. sur le territoire de la commune de LA MEILLERAIE TILLAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**. M. Jean-Michel BRUNEAU,  
Né le 21 août 1958 à COURLAY (79)  
Domicilié 3, rue de la Chagnaie 85700 – LA MEILLERAIE TILLAY

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge CONTANT sur le territoire de la commune de LA MEILLERAIE TILLAY.

**Article 2.** - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BRUNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Serge CONTANT et au garde particulier M. Jean-Michel BRUNEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 18 février 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture  
Signé : Jérôme AIMÉ

La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Estèphe LEFEVRE et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte, au service : de la réglementation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE N° 08/DDE – 010 approuvant la Carte Communale de la commune de SAINTE-PEXINE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de SAINTE-PEXINE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de SAINTE-PEXINE.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de SAINTE-PEXINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Février 2008

Le Préfet,

Signé : Thierry LATASTE

**ARRETE N° 08/DDE – 016 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de BEAUREPAIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BEAUREPAIRE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BEAUREPAIRE.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de BEAUREPAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Février 2008

Le Préfet,

Signé : Thierry LATASTE

**ARRETE N° 2008 – dde – 035 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée.**

**LE PREFET de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'actuelle fin provisoire d'autoroute A87 au droit de la barrière de péage pleine voie de La Roche sur Yon Est est modifiée comme suit :

- la circulation dans le sens Angers / La Roche sur Yon est maintenue sur l'actuelle bretelle de sortie à double sens du diffuseur Est (sortie n°30) qui sera recalibrée en voie monodirectionnelle, appelée bretelle A ;
- la circulation dans le sens La Roche sur Yon / Angers est basculée sur la nouvelle bretelle (provisoirement monodirectionnelle) d'accès à l'autoroute du diffuseur Est, appelée bretelle C ;
- pour des raisons de sécurité, les bretelles destinées aux échanges entre La Roche sur Yon et Les Sables d'Olonne appelées bretelles B et D, seront physiquement condamnées et donc inaccessibles à la circulation routière ;
- la circulation de chantier dans le sens 2 « Les Sables-d'Olonne / Angers » est autorisée à sortir de la section courante en travaux au droit du diffuseur de La Roche sur Yon Est. Elle ne sera pas prioritaire sur la circulation routière en provenance de la bretelle C d'accès à l'autoroute.

Les conditions de circulation sur bretelles sont réglementées comme suit :

- sur la bretelle A, la limitation de vitesse reste inchangée à 90 km/h,
- sur la bretelle C, la vitesse est limitée à 50 km/h à partir de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute. En sortie de biseau d'accélération, la limitation de vitesse reste fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2** La mise en service partielle et anticipée du diffuseur de La Roche sur Yon Est est prévue le jeudi 14 février 2008 pour les bretelles A et C.

**ARTICLE 3** Pour permettre la mise en place des équipements sur toutes les bretelles du diffuseur et à l'approche de la barrière pleine voie de La Roche sur Yon EST, 3 phases distinctes de travaux de travaux sont prévues et présentées au dossier d'exploitation sous chantier qui accompagne le présent arrêté. Les travaux correspondants se dérouleront entre le 14 janvier 2008 et la mise en service du contournement Sud.

**ARTICLE 4** La signalisation temporaire de chantier, conforme au dossier d'exploitation, sera mise en place par la l'entreprise EUROVIA GPI sous le contrôle de la société concessionnaire A.S.F.

**ARTICLE 5** L'information des travaux sera donnée à l'aide des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

**ARTICLE 6** Les prescriptions du présent arrêté seront affichées aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la VENDEE, Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest (CRICR), Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A la Roche sur Yon, le 8 Février 2008  
Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Pour le Directeur empêché Le Chef du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial  
Signé Michel GUILLET

**ARRETE N° 08/DDE – 036 approuvant la révision de la Carte Communale de la commune de LA COPECHAGNIERE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de LA COPECHAGNIERE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de LA COPECHAGNIERE.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de LA COPECHAGNIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 29 Février 2008

Le Préfet,

Signé : Thierry LATASTE

**ARRETE N° 08 - DDE – 037 approuvant Le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension**  
**« HTAS Cabanière - Planche - P09 Poiraudière » sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension « HTAS Cabanière - Planche - P09 Poiraudière » sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes susvisé est approuvé.

**Article 2 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de La Boissière des Landes (85430)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des Sables d'Olonne

M. Le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de La Boissière des Landes (85430)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 25 février 2008  
le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

#### **ARRETE N° 08/DDE – 038 approuvant la Carte Communale de la commune de CHAIX**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

##### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de CHAIX, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CHAIX.

**Article 3** Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

**Article 4** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, Le directeur départemental de l'Équipement, Le maire de CHAIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 29 Février 2008  
Le Préfet,  
Signé : Thierry LATASTE

#### **ARRETE N° 08 - DDE – 048 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension « P52 Les Rivoires construction départ HTA Morinière » sur le territoire de la commune de BRETIGNOLLES SUR MER**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

##### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension « P52 Les Rivoires - construction départ HTA Morinière » sur le territoire de la commune de Brétignolles sur Mer susvisé est approuvé.

**Article 2** : EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de la commune de Brétignolles sur Mer (85470)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Challans
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de Challans
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de Brétignolles sur Mer (85470)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 25 février 2008

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

**ARRETE N°08-dde-050 du 29 février 2008 Portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vendée**

**LE PREFET de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** La commission de médiation, créée dans le département de la Vendée à compter du 1er janvier 2008, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, amenée à intervenir dans la procédure de recours amiable relative au droit au logement, est composée comme suit :

Président : Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous Préfet honoraire

**Membres titulaires**

**Membres suppléants**

Représentants de l'Etat :

- Madame Marie-Hélène VALENTE  
Secrétaire générale de la Préfecture  
- Madame Nicole GOUSSEAU  
Chef de service habitat DDE  
- Monsieur Didier DUPORT  
Directeur-adjoint DDASS

- Monsieur Jean-Yves MOALIC  
Directeur de l'action interministérielle Préfecture  
- Madame Dominique MAISONROUGE  
Responsable droit au logement DDE  
- Madame Pascale MATHEY  
Responsable du pôle cohésion sociale DDASS

Représentants des collectivités locales

- Madame Véronique BESSE  
Vice-Présidente du Conseil Général  
- Monsieur Pierre REGNAULT,  
Maire de la Roche sur Yon  
- Monsieur Marcel ALBERT,  
Maire des Herbiers

- Monsieur Michel DUPONT  
Conseiller Général  
- Monsieur Jean-Claude REMAUD  
Maire de Fontenay le Comte  
- Monsieur Philippe DARNICHE  
Maire de Mouilleron le Captif

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- Madame Lucette TRICHET  
Office Public Habitat Vendée  
- Monsieur Patrick LEFORT  
Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière  
- Madame Pierrette MATHE  
FNARS (association Passerelles)

- Madame Lise-Anne LE HAY  
Vendée Logement esh  
- Monsieur Étienne CARDINEAU  
FJT Les 3 Portes à Fontenay le Comte  
- Monsieur Jacky RAMBAUD  
FNARS (association GIPIL)

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

- Monsieur Jean Robert BRY  
Consommation, Logement et Cadre de Vie  
- Madame Annie DUCOS  
Association APSH  
- Monsieur Jean-Marie BARCAT  
Association AVAL-PACT ARIM

- Monsieur Gabriel GAUDIN  
Confédération Nationale du Logement 85  
- Madame Florence PIGNON  
Association AVAL-PACT ARIM  
- Madame Alice BOSSY  
Association Habitat et Humanisme Vendée.

**Article 2 :** Les membres, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

**Article 3 :** L'arrêté n° 07-DDE-405 du 28 décembre 2007 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 29 février 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE N°85-2007-00034 AUTORISANT au titre de la Législation sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de trois bassins d'écrêtement sur le ruisseau de la Ruffelière sur le territoire de la commune des HERBIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation** La société ORYON est autorisée pour l'aménagement de trois bassins d'écrêtements sur le ruisseau de la Ruffelière sur le territoire de la commune des Herbiers à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du projet de lotissement du Val de la Pellinière Tranche 2 .
- réaliser 3 bassins d'écrêtement des crues.

**Article 2 – Procédure** En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'Opération  | Dimensionnement des réalisations                                     | Régime              |
|----------|---|--|---------------------|
| 3.1.1.0  | <b>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau</b> , constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Obstacle à l'écoulement des crues                                    | <b>Autorisation</b> |
| 3.1.2.0  | <b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau</b> , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)                               | longueur des travaux 180 ml  | <b>Autorisation</b> |
| 3.2.5.0  | <b>Barrage de retenue</b> : Ouvrages susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique (A)   | Ouvrage susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique | <b>Autorisation</b> |
| 2.1.5.0  | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  | Superficie desservie par les rejets d'eaux pluviales 5.05 ha         | Déclaration         |
| 3.2.3.0  | <b>Plans d'eau, permanents ou non</b> : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Superficie des bassins de rétention : 4200 m <sup>2</sup>            | Déclaration         |

**Article 3 - Données générales** *Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales*

Les bassins d'écrêtement seront équipés de dispositifs de régulation du débit, de fosses de décantation et de déversoirs de trop plein.

Les canalisations d'arrivée d'eau pluviale dans les bassins seront dotés de vannes de confinement.

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Les canalisations de régulation devront permettre de limiter l'écoulement à 630 l/s avant surverse et ne doivent pas s'opposer à la continuité écologique.

Les surverses devront permettre l'évacuation des eaux pluviales pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint au complément fourni le 11 janvier 2008 et à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).



**Article 4** - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- A l'aval de chaque bassin d'écrêtement une fosse en eau permettra d'augmenter la décantation des MES en période d'étiage
- Quelques méandres seront aménagés dans le fond des bassins nouvellement créés afin de redonner au lit du cours d'eau une fonctionnalité plus importante. Ces travaux s'accompagneront d'un aménagement paysager du fond et des abords.
- La préservation de la trame bocagère s'accompagnera de plantations supplémentaires pour délimiter les parcelles. ( les murets étant proscrits)
- Un engagement sur des cibles environnementales est demandé pour chaque projet individuel (récupération des eaux de pluie, utilisation d'énergies renouvelables)

**Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien** La surveillance et l'entretien des réseaux et des ouvrages relèvent de la responsabilité de la société ORYON. Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

**Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

**Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

**Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.

**Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

**Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur une distance de 5m minimum de part et d'autre des bassins de rétention et du ruisseau de la Ruffelière.**

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.**

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)**

**Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.**

**Article 9 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)**

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 10 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)**

**Tout incident ou accident** intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

**doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.**

**Article 11 - Validité de l'autorisation** La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

**Article 12 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 13** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire des Herbiers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société ORYON, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 FEV. 2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N°85-2007-00065 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la constitution de bassin de rétention pour l'aménagement de la 2<sup>e</sup> tranche du "Vendéopole Sud-Vendée" sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation** Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Vendéopole Sud-Vendée est autorisé pour l'aménagement de la 2<sup>e</sup> tranche du "Vendéopole Sud Vendée" sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte.à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté
- réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales.

**.Article 2 – Procédure** En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'Opération  | Dimensionnement des réalisations  | Régime              |
|----------|---|---|---------------------|
| 2.1.5.0  | <b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | <b>Superficie totale de collecte des eaux pluviales.30,8. ha</b>        | <b>Autorisation</b> |
| 3.2.3.0  | <b>Plans d'eau, permanents ou non</b> : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Superficie des bassins de rétention et de régulation : 0,3.ha (environ) | Déclaration         |

**Article 3 - Données générales**

**Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales**

Le bassin de rétention sera équipé de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales des ouvrages :

- Le réseau étanche sera positionné sous chaussée (diamètre des collecteurs de 400 à 800 mm)
- Le bassin de rétention et de régulation présentera les caractéristiques suivantes :
  - Débit de fuite pour une crue décennale : 3 l/s/ha
  - Surface en eau : 3 000 m<sup>2</sup>
  - Volume de stockage : 1 740 m<sup>3</sup> dont un bassin étanche de 40 m<sup>3</sup>
  - Hauteur de la revanche des digues : 0,50 m
  - Déversoir maçonné dimensionné pour une crue centennale

**Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :**

**Concentrations :**

**MES ≤ 50 mg/l**  
**Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l**

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

**Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

**Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement**

- A l'aval du bassin de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture à commande manuelle.
- Le bassin disposera d'une réserve étanche de 40 m<sup>3</sup>
- Le réseau de collecte et le bassin de rétention seront réalisés au début des travaux

**Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien**

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité du Syndicat Mixte du Vendéopole Sud Vendée.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

**Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

**Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

**Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.

**Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

**Interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur le bassin de rétention et de régulation et les parements intérieurs des digues sur une distance minimale de 5 m**

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera étanche et fera l'objet d'une vérification au moins tous les trois ans.

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.**

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8** - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irritants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)**

**Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.**

**Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)**

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)**

**Tout incident ou accident** intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

**doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.**

**Article 12 - Validité de l'autorisation** La présente autorisation est **délivrée pour une période indéterminée**, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

**Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, Monsieur le Maire de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Vendéopole Sud-Vendée, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 FEV.2008

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée  
Marie-Hélène VALENTE

**ARRETE N°85-2007-00315 AUTORISANT au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la reconstruction du pont de «la Proutière» de la RD n° 760 pour le franchissement de l'Auzances sur le territoire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation** Le Département de la Vendée est autorisé à dériver les eaux de l'Auzance, aux conditions du présent règlement, sur le territoire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS.

Considérant les dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrage et installations sont soumis à autorisation ou à déclaration pour les rubriques suivantes :

|                 |   |  |
|-----------------|---|--|
| <b>3.1.1.0</b>  | <b>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</b><br><br>1°) Un obstacle à l'écoulement des crues<br>2°) Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | <b>AUTORISATION</b><br><br><b>AUTORISATION</b> |
| <b>3.1.2.0.</b> | <b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b><br>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m   | <b>DECLARATION</b>                             |
| <b>3.1.3.0.</b> | <b>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</b><br>2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m  | <b>DECLARATION</b>                             |

**Article 2** - Le pétitionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 214-18 du code de l'environnement). Il devra permettre le passage du débit de crues sans élévation notable du niveau des eaux.

**Article 3** - Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

**Article 4** - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible de poursuites judiciaires.

**Article 5** - Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

**Article 7 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art** Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8** - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irritants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'environnement)**

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

**Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)**

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 12 - Validité de l'autorisation** La présente autorisation est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement. Les travaux seront réalisés hors d'eau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

**Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité** Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de Sainte Flaise des Loups, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée, à Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes, Monsieur le chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 FEV.2008

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée

Marie-Hélène VALENTE

**DECISION d'amende administrative**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**DECIDE**

**Article 1er** – Une sanction pécuniaire de 400 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard du GAEC L'EGALITE (Mme MASSON Nathalie, MM. MASSON Dominique et Germain) sis la Sérée, 85560 LE BERNARD, soit un montant total de 12 088 € pour 30 ha 22.

**Article 2** – Le GAEC L'EGALITE dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la commission des recours (DRAF – 11 rue Menou – 44035 NANTES Cédex 1). (article R 331-8 du code rural) Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

**Article 3** – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de LE BERNARD.

Fait à la ROCHE sur YON, le 19 Février 2008

LE PREFET,

Thierry LATASTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE**

**ARRETE N° APDSV-08-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire**

**au Dr vétérinaire PERVIS Karine**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire PERVIS Karine**, née le 18 décembre 1978 à CHATEAU GONTIER (53), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2 - Le Dr vétérinaire PERVIS Karine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période allant du 28 janvier 2008 au 31 mars 2008.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **18963**).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Le Dr vétérinaire **PERVIS Karine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et protection Animales,

Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0035 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
au Dr vétérinaire OLIVEROS OLARTE Juan Carlos**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire OLIVEROS OLARTE Juan Carlos**, né le 11 août 1965 à BOGOTA (Colombie), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - Le Dr vétérinaire **OLIVEROS OLARTE Juan Carlos** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période allant du 28 janvier 2008 au 31 mars 2008.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20044**).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Le Dr vétérinaire **OLIVEROS OLARTE Juan Carlos** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et protection Animales,

Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0036 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal  
au Dr vétérinaire BOUZIGUES Anne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au **Dr vétérinaire BOUZIGUES Anne**, vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinaire MATHON BONAL (85600) BOUFFERE, née le 6 mars 1982 à LA ROCHE SUR YON (85000), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20784**).

**Article 2** - Le Dr vétérinaire **BOUZIGUES Anne** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le **Dr vétérinaire BOUZIGUES Anne** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 31 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,  
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0037 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
au Dr vétérinaire FAUJOUR Katell  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Dr vétérinaire FAUJOUR Katell**, née le 30 novembre 1973 à LANDIVISIAU (29), vétérinaire sanitaire salariée chez le Docteur MIGNAVAL à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Dr vétérinaire FAUJOUR Katell** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **21689**).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - **Dr vétérinaire FAUJOUR Katell** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et protection Animales,  
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0038 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
au Dr vétérinaire CAYTAN Aude  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Dr vétérinaire CAYTAN Aude**, née le 20/05/1982 à ST GERMAIN EN LAYE (78), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE (85120), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - **Le Dr vétérinaire CAYTAN Aude** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20785**).

**Article 4** - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Le Dr vétérinaire CAYTAN Aude percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et protection Animales,  
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N°APDSV-08-0039 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal  
au Dr vétérinaire CHEMERY Héloïse  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Dr vétérinaire CHEMERY Héloïse, vétérinaire sanitaire salariée, à clinique vétérinaire d'Aunis à LUCON (85400), née le 19 septembre 1978 à CAEN (14), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 18906).

**Article 2** - Le Dr vétérinaire CHEMERY Héloïse s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire CHEMERY Héloïse percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 31 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,  
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N°APDSV-08-0040 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal  
au Dr vétérinaire MASSON Hélène  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Dr vétérinaire MASSON Hélène, vétérinaire sanitaire, salariée à la clinique vétérinaire du Bas Poitou (85200) FONTENAY LE COMTE, née le 15 février 1979 à VERNON (27), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 20897).

**Article 2** - Le Dr vétérinaire MASSON Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

**Article 4** - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;



**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le **Dr vétérinaire MASSON Hélène** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 7** - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,  
Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0041 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
au Dr vétérinaire LACOUTURE Antoine**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire LACOUTURE Antoine**, né le 30 juillet 1979 à NEUILLY SUR SEINE (92), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - Le **Dr vétérinaire LACOUTURE Antoine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 21765).

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5** - Le **Dr vétérinaire LACOUTURE Antoine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et protection Animales,  
Dr Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-08-0049 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
au Docteur FOUCHE Sylvain**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé au **docteur FOUCHE Sylvain**, né le 20 juillet 1981 à NIORT (79), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

**Article 2** - Le **docteur FOUCHE Sylvain** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 20401).

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5** - Le **docteur FOUCHE Sylvain** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Le Chef de Service Santé et protection Animales,  
Dr Michael ZANDITENAS.

**ARRETE N° APDSV-07-0221 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire  
à Mademoiselle Sandy ESPALLARGAS  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Mademoiselle Sandy ESPALLARGAS**, née le 10 mars 1983 à VITRY SUR SEINE (94), assistant vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (clinique vétérinaire, avenue du Maréchal Juin à FONTENAY LE COMTE).

**Article 2 - Mademoiselle Sandy ESPALLARGAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **26 novembre 2007 au 31 janvier 2008 inclus**. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° de carte verte : **21599**).

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 5 - Mademoiselle Sandy ESPALLARGAS** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

**Article 6** - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2007  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Dr. Didier BOISSELEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2008-DDJS- 005 portant agrément d'un groupement sportif dénommé JA Basket Le Poiré Sur Vie  
dont le siège social est situé au POIRE SUR VIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé JA Basket Le Poiré Sur Vie, dont le siège social est situé au Poiré Sur Vie, affilié à la Fédération Française de Basket-Ball, est agréé sous le numéro S/08-85-936 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 11 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT

**ARRETE N° 2008-DDJS- 006 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Sables Etudiant Club Athlétisme  
dont le siège social est situé aux SABLES D'OLONNE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Sables Etudiant Club Athlétisme, dont le siège social est situé aux Sables D'Olonne, affilié à la Fédération Française d'Athlétisme, est agréé sous le numéro S/08-85-937 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 11 février 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT

**ARRETE N° 2008-DDJS- 007 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Cercle Yonnais d'Aïki  
Le Chemin du Sabre, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Cercle Yonnais d'Aïki –Le Chemin du Sabre, dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, affilié à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo, est agréé sous le numéro S/08-85-938 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 11 février 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT

**ARRETE N° 2008-DDJS- 008 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Expression Corporelle  
et Gym Foyenne, dont le siège social est situé à SAINTE FOY**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Expression Corporelle et Gym Foyenne, dont le siège social est situé à Sainte Foy, affilié à la Fédération Française EPMM Sports pour Tous, est agréé sous le numéro S/08-85-939 au titre des activités physiques et sportives.

: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 25 février 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE 08 DDASS N° 24 rejetant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur Nicolas TRICHEREAU  
du 1 rue Lafayette à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée le 26 septembre 2007 par Monsieur Nicolas TRICHEREAU, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 1, rue Lafayette au Centre Commercial Carrefour Bellevue, Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON, est rejetée.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 janvier 2008

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE 08 DDASS N°70 rejetant la demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine en vue de créer  
une officine de pharmacie à GIVRAND**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Mme VERRELLE-GIRARDEAU Carine pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à GIVRAND, 23 rue du Bourg, est rejetée.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2008

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE 08 DDASS N° 88 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est enregistrée sous le n° 08-DDASS-88, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Béatrice LE POURHIET épouse GUIOT, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, sous la forme de société à responsabilité limitée dite EURL, l'officine de pharmacie située au Centre Commercial de la Semyon, place des Victoires, 85000 LA ROCHE SUR YON, ayant fait l'objet de la licence n° 179 délivrée le 28 juillet 1971.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant Madame Valérie PLOUVIEZ née CHARVY à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'officine pharmaceutique au Centre Commercial de la Semyon, place des Victoires, 85000 LA ROCHE SUR YON, ayant fait l'objet de la licence n°179 délivrée le 28 juillet 1971, est abrogé.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 février 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 08-das-90 modifiant l'arrêté n° 06-dass- 661 portant autorisant de création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) à CHALLANS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, la capacité du foyer de jeunes travailleurs – résidence « la Yole » - 7, rue du Marais à Challans géré par l'association « Agropolis », pour un public de 16 à 30 ans, autorisée à raison de 35 logements (42 lits), est portée à **36 logements et 45 lits**, soit :

|                        |         |
|------------------------|---------|
| * 28 logements (1 lit) | 28 lits |
| * 7 logements (2 lits) | 14 lits |
| * 1 logement (3 lits)  | 3 lits  |

**Article 2** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier F.I.N.E.S.S. de la façon suivante :

|                                     |   |              |
|-------------------------------------|---|--------------|
| - identification de l'établissement | : | 85 000 737 8 |
| - code catégorie                    | : | 257          |
| - code hébergement                  | : | 920          |
| - code type d'activité              | : | 12           |
| - code catégorie de clientèle       | : | 826          |
| - capacité                          | : | 45           |

Le reste sans changement

**Article 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'association « Agropolis » gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le 22 Février 2008

Le PREFET de la VENDEE,  
Thierry LATASTE

**ARRETE 08 DDASS N° 94 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à L'OIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est enregistrée sous le n° 08-DDASS-94, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Bénédicte GENTIL épouse MINOZA, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 3 mars 2008, sous la forme de société à responsabilité limitée dite EURL, l'officine de pharmacie située au 15 rue Nationale, 85140 L'OIE, ayant fait l'objet de la licence n° 264 délivrée le 29 juin 1983.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 8 février 1984 autorisant Madame RABILLE Françoise épouse LALERE à exploiter l'officine pharmaceutique au 15 rue Nationale, 85140 L'OIE, ayant fait l'objet de la licence n°264 délivrée le 29 juin 1983, est abrogé.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 février 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE 08 DDASS N° 1175 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie en SARL  
à Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS à NOIRMOUTIER EN L'ILE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est enregistrée sous le n° 08-1175, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS associée exploitant en Société à Responsabilité Limitée (SARL) avec Monsieur Benoît DUBOIS, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1er avril 2008, Sous l'enseigne « Pharmacie DUBOIS » l'officine de pharmacie, sise 21 Grande Rue à NOIRMOUTIER EN L'ILE 85330, ayant fait l'objet de la licence n° 94 délivrée le 20 novembre 1942.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2007 modifiant l'arrêté 07-DDASS n°169 daté du 1<sup>er</sup> mars 2007, autorisant Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS à exploiter en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2007, l'officine de pharmacie sise 21 Grande Rue à NOIRMOUTIER EN L'ILE 85330, est abrogé.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 mars 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE 08 DDASS N° 1176 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie en SARL  
à Monsieur Benoît DUBOIS à NOIRMOUTIER EN L'ILE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est enregistrée sous le n° 08-1176, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Benoît DUBOIS associé exploitant en Société à Responsabilité Limitée (SARL) avec Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 1er avril 2008, Sous l'enseigne « Pharmacie DUBOIS » l'officine de pharmacie, sise 21 Grande Rue à NOIRMOUTIER EN L'ILE 85330, ayant fait l'objet de la licence n° 94 délivrée le 20 novembre 1942.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2007 modifiant l'arrêté 07-DDASS n°169 daté du 1<sup>er</sup> mars 2007, autorisant Madame Corinne DUFAY épouse DUBOIS à exploiter en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2007, l'officine de pharmacie sise 21 Grande Rue à NOIRMOUTIER EN L'ILE, 85330, est abrogé.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 mars 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 1-2008/DRASS/PH/ centres de santé relatif au centre de soins infirmiers de LA MOTHE-ACHARD(85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'agrément du centre de soins infirmiers situé 2 rue de la Justice à La Mothe-Achard, présentée par l'Association locale ADMR de La Mothe-Achard, en vue de le transférer Place du Général de Gaulle à La Mothe-Achard, est accordée.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet de région et par délégation  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,  
signé Jean-Pierre PARRA

**ARRETE N° 2-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif au centre de soins infirmiers de CHANTONNAY (85)**  
**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'agrément du centre de soins infirmiers situé 17 place Jeanne d'Arc à Chantonay, présentée par l'Association centre de soins infirmiers ADMR de Chantonay, en vue de le transférer 5 place Jeanne d'Arc à Chantonay, est accordée.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 16 janvier 2008  
Pour le Préfet de région et par délégation  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,  
signé Jean-Pierre PARRA

**ARRETE N° 3-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif au centre de soins infirmiers de BENET (85)**  
**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'agrément du centre de soins infirmiers situé 4 rue de la Gare à Benet, présentée par l'Association centre de soins infirmiers de Benet, en vue de le transférer 7 rue de l'Imbaudière à Benet, est accordée.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 16 janvier 2008  
Pour le Préfet de région et par délégation  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,  
signé Jean-Pierre PARRA

**ARRETE N° 6-2008/DRASS/PH/centres de santé relatif au centre de soins infirmiers du BOUPERE**  
**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'agrément de l'antenne du centre de soins infirmiers du Boupère située sur la commune de la Flocellière, présentée par l'Association centre de soins infirmiers ADMR du Boupère, en vue de la transférer 2 place Marquis de Surgères à la Flocellière, est accordée.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 03 mars 2008  
Pour le Préfet de région et par délégation  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,  
signé Jean-Pierre PARRA

**ARRETE N° 2008/DRASS/ 49 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale**  
**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : Madame Françoise MAGNIER, Vice-Présidente du tribunal administratif de NANTES

**Suppléant** : Monsieur François MONTI, président de section à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

**Membres**

**FORMATION PLENIERE**

**A) – Représentants des administrations**

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
- Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,
- Monsieur le trésorier payeur général de la région Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le recteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- **Titulaire** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire - Atlantique
- **Suppléant** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe

**B) – Représentants des collectivités territoriales**

Titulaire : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale  
Suppléant : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire  
Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne  
Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE (49)  
Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)

**C)- Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés**

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant,
- Monsieur le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,

Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur  
Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur

Titulaire : Monsieur Jean LEBRUN, administrateur  
Suppléant : Monsieur Pierre NATUREL, administrateur

**D)- Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général**

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse du régime social des indépendants des Pays de la Loire

Suppléant : le Directeur de la caisse du régime spécial des indépendants des Pays de la Loire ou son représentant

Titulaire : Monsieur Jean-Paul COCAUD, administrateur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole ou son représentant

**E) – Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales**

1/ - Institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : Madame Chantal THOMAS, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO)

Suppléant : Madame Chantal FENATEU, représentant le GEP SO

Titulaire : Madame Marie-Louise BU, représentant l'union régionale des associations de Parents d'enfants Inadaptés (URAPEI)

Suppléant : Monsieur Pierre GUERIN, représentant l'URAPEI

Titulaire : Monsieur André BOSSARD, représentant l'union régionale des associations pour adultes et jeunes handicapés (URAPAJH)

Suppléant : Monsieur Guy GILLOT, représentant l'URAPAJH, *en remplacement de Madame TAMIC*

Titulaire : Monsieur Dominique RIOU, représentant l'association des paralysés de France (APF)

Suppléant : Monsieur Jean-François DIETRICH, représentant l'APF

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CONNES, représentant l'association des instituts de rééducation (AIRe)

Suppléant : Madame Nicole ODEON, représentant l'AIRe

2/ - Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Titulaire : Monsieur Pierre RIPOCHE, représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEP SO)

Suppléant : Madame Danièle GILLES-GARAUD, représentant le GEP SO

Titulaire : Monsieur Didier LAGRUE, représentant l'association nationale des personnels et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (ANPASE)

Suppléant : Madame Françoise LASSOUJADE, représentant l'ANPASE

Titulaire : Monsieur Bernard LESBROS, représentant l'union nationale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (UNSEA)

Suppléant : Monsieur Didier WUSTNER, représentant l'UNSEA

Titulaire : Monsieur Claude AUFORT, représentant l'union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociales (URIOPSS)

Suppléant : Monsieur Patrick MARTIN, représentant l'URIOPSS

Titulaire : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel FISCHER, représentant l'URIOPSS

### 3/ - Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire : Monsieur Jean-François BOUILLAND, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociales (FNARS)

Suppléant : Monsieur Philippe JEHANNO, représentant la FNARS

Titulaire : Monsieur Jean-Claude LAURENT, représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur André HAMARD, représentant la FNARS

Titulaire : Madame Michèle MEUNIER, représentant l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)

Suppléant : Monsieur le directeur du CCAS de Nantes, ou son représentant, représentant de l'UNCASS

Titulaire : Monsieur Jean-Michel DAVY, représentant l'union régionale des foyers de jeunes travailleurs (URFJT)

Suppléant : Monsieur Manuel GREZILLON, représentant l'URFJT

Titulaire : Mademoiselle Peggy LAVONDES, représentant l'URIOPSS

Suppléant : Monsieur Daniel BERNIER, représentant l'URIOPSS

### 4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Pierre LIEVRE, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Willy SIRET, représentant le SYNERPA

Suppléant : Monsieur Christophe BERGUE, représentant le SYNERPA

Titulaire : Madame Brigitte LEMOEL, représentant la fédération des établissements Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP

Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l'union des services de soins infirmiers à domicile (USSAD)

Suppléant : Monsieur Gilles MARY, représentant l'USSAD

Titulaire : Madame Bernadette DAVID, représentant le comité régional ADMR, *en remplacement de M. D'AILLERES*

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

### **F) – Représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaire : Monsieur Michel TEMPLERAUD, représentant le syndicat CFTD

Suppléant : Monsieur Jacques PIANASSO, représentant le syndicat CFTD

Titulaire : Monsieur Philippe ROBIN, représentant le syndicat CGT

Suppléant : Monsieur Emile ROBERT, représentant le syndicat CGT

Titulaire : Monsieur Eric DENISET, représentant le syndicat FO

Suppléant : Madame Patricia PLENOT, représentant le syndicat FO

Titulaire : Monsieur Michel HAARDT, représentant le syndicat CFE-CGC

Suppléant : Monsieur Philippe LANGIGNON, représentant le syndicat CFE-CGC

Titulaire : Madame Sylvie COSTES, représentant le syndicat CFTC

Suppléant : Monsieur Bruno RICHARD, représentant le syndicat CFTC

### **G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaire : Monsieur Hervé PUIROUX, représentant l'union régionale des associations familiales (URAF)

Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l'URAF

Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « Enfance Majuscule »

Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « Enfance Majuscule »

Titulaire : Madame Martine BARBAUD, représentant le Secours Populaire

Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le Secours Populaire

Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la conférence régionale des retraités et Personnes âgées (CORERPA)

### **H) – Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

#### 1/ - représentants des travailleurs sociaux

Titulaire : Madame Jacqueline LEBAIL, représentant l'association nationale des assistants de service social (ANAS)

Suppléant : Madame Françoise GUEROULT, représentant l'ANAS

Titulaire : Monsieur Joachim LEBOT, représentant l'association Education et Société

Suppléant : Monsieur Luc ESNAULT, représentant l'association Education et Société

#### 2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Jean Gérard BERTET, représentant l'union régionale des médecins libéraux (URML)

Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER, représentant l'URML



**I) – Personnalités qualifiées**

1) Titulaire : Yves BARRAUD, représentant la Mutualité Française  
Suppléant : Madame Christelle MARECHAL, représentant la Mutualité Française,  
*en remplacement de Monsieur Jack JEROME*

2) a - au titre des sections « personnes handicapées » et « personnes en difficultés sociales » :  
Mr le Directeur du CREAL ou son représentant

b- au titre de la section « protection administrative ou judiciaire de l'enfance » :

Titulaire : Monsieur Eric CHANTEU, représentant la Fédération régionale des lieux de vie et d'accueil (FRLV)

Suppléant : Madame Emmanuelle VERHOEVEN, représentant la FRVL

c - au titre de la section « personnes âgées » :

- Monsieur le responsable de NANTES ENTOUR'AGE ou son représentant

**J) – Représentants du Comité régional de l'Organisation Sanitaire**

Titulaire : Monsieur Philippe BRUN, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Philippe MARIN, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Jean-Patrice CARO, représentant la FEHAP

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste ANDREYS, administrateur de l'URIOPSS.

**Article 2 -** Le comité régional est constitué en quatre **sections spécialisées**, compétentes pour les établissements et services pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales, pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire et pour personnes âgées .

Ces sections spécialisées sont composées, outre le président, des membres suivants ou de leurs représentants :

**I) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant

Titulaire : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire - Atlantique

Suppléant : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Sarthe

Titulaire : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale

Suppléant : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire

Suppléant : Monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique

Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne

Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe

Titulaire : Monsieur CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE

Suppléant : Monsieur REMAUD, maire de FONTENAY LE COMTE

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant

- Monsieur le médecin conseil régional de la sécurité sociale ou son représentant

Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse du régime social des indépendants des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur Jean-Paul COCAUD, administrateur AROMSA

**II) Au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales**

Les représentants nommés dans l'article 1<sup>er</sup> – paragraphe E -sont membres de la section spécialisée au titre de laquelle ils ont été désignés.

**III) Au titre des représentants des personnels non médicaux et des usagers des institutions sociales et médico-sociales, des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé, du conseil régional de santé et des personnalités qualifiées**

Les représentants nommés à l'article 1<sup>er</sup> – paragraphes F, G, H, I et J du présent arrêté sont membres des quatre sections spécialisées.

**Article 3 -** Dans la section spécialisée des établissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 4 –** L'arrêté N° 2007/DRASS/485 du 16 octobre 2007 est abrogé.

**Article 5 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, LE 20 février 2008

Le Préfet

Signé : Bernard HAGELSTEEN

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRETE N° 003/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration  
de l'hôpital local de BEAUVOIR-SUR-MER**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 036/2007/85 D du 27 novembre 2007 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE**

**10°) Représentants des usagers :**

- Madame BILLON Chantal (ADMR)
- Madame VAN GHELE Josette (ADMD)
- Monsieur DOUTEAU Georges (UDAF)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin le 19 février 2008 pour les membres désignés aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 1<sup>er</sup> février 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 005/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration  
du Centre Hospitalier « côte de lumière » des SABLES D'OLONNE**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 004/2008/85 D du 31 janvier 2008 est modifié comme suit :

**MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**10°) Représentants des usagers :**

- Madame LE ROY Noëlle (UDAF)
- Madame BAUDRY Nicole (UDAF)
- Monsieur FOURQUAUX Michel (Ligue contre le cancer)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendra fin :

- le 19 février 2011 pour les membres désignés au 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 15 février 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 006/2008/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier  
« côte de lumière » des SABLES D'OLONNE**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 005/2008/85 D du 15 février 2008 est modifié comme suit :

**MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**8°) Représentants des personnels titulaires :**

- Madame FOUQUET Catherine (FO)
- Monsieur TARAUD Laurent (FO)
- Madame ERCOLI Roseline (CFDT)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1<sup>er</sup> au 9<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 28 février 2008

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 072/2008/85 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier  
« Côte de Lumière » DES SABLES D'OLONNE.  
LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à **0,9562**.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 045/2008/85 du 29 janvier 2008.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 4 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 073/2008/85 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier Départemental  
LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU DE LA ROCHE SUR YON.  
LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaignu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à **0,9749**.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 044/2008/85 du 29 janvier 2008.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 4 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 101/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de  
l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007  
au Centre Hospitalier Départemental LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU  
LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaignu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à **7 126 712,47 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1)** la part tarifée à l'activité est égale à 6 333 383,43 euros, soit :

- 5 877 184,07 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 32 629,76 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 8 185,29 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 402 549,31 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 7 947,00 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 4 888,00 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

**2)** la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 561 552,37 euros.

**3)** la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 231 776,67 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 102/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de  
l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007  
au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE  
LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à **774 790 ,56 euros**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1)** la part tarifée à l'activité est égale à 774 517,73 euros, soit :

- 696 356,69 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 932,27 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 65 228,77 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 272,83 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 février 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 120/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007**

**Au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE**

**LE DIRECTEUR**

**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à **1 444 580,29 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 342 245,20 euros, soit :

- 1 214 532,64 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 16 975,06 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 191,79 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 109 052,21 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 493,50 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 52 518,61 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 49 816,48 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 février 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N°121/2008/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de décembre 2007**

**au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS**

**LE DIRECTEUR**

**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2007 est égal à **1 622 134,88 euros**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 589 669,97 euros, soit :

- 1 447 186,85 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 14 011,33 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 248,92 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 126 059,62 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 1 163,25 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 944,63 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 28 520,28 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

## **CONCOURS**

### **MAISON de RETRAITE EHPAD « Les Tilleuls » LASSAY-LES-CHÂTEAUX,**

#### **CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

##### **pour recrutement d'un cadre de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D. « Les Tilleuls » - LASSAY LES CHATEAUX (Mayenne), à compter de Mai 2008, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre de santé :

##### **1 poste de cadre de santé, filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 Novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001.

Les dossiers de candidatures qui devront contenir :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidatures seront à adresser au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au

**Directeur de l'E.H.P.A.D.**

**Les Tilleuls 23 rue des Tilleuls  
53110 LASSAY LES CHATEAUX,**

auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires.  
LASSAY-LES-CHÂTEAUX, Le 14 Février 2008

### **CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN**

#### **CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

##### **pour le recrutement d'un ouvrier professionnels qualifié service "Cuisine"**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur**

**C.H.S. de Blain**

**Direction des Ressources Humaines**

**BP 59**

**44130 BLAIN**

Les pièces suivantes doivent être jointes : copie des diplômes, C.V. et lettre de motivation.

Blain 19 Février 2008

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
pour le recrutement d'un(e) ergotherapeute diplômé(e) d'état**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- étant titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4331-4 ou L 4331-5 du code de la Santé Publique  
ou remplissant les conditions prévues à l'article 2 (2°) du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie modifié par le décret n° 91-1010 du 2 octobre 1991.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé  
Service des Ressources Humaines  
B.P. 59  
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

Blain le 19 Février 2008

CENTRE GERIATRIQUE DE ST JEAN DE MONTS  
EHPAD

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié**

le centre gériatrique de st Jean de Monts recrute **3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié**, en application du Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de **55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2008**, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer :

**Madame la Directrice  
CENTRE GERIATRIQUE  
BP 707  
Chemin des plumets  
85160 SAINT JEAN DE MONTS**

Au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
pour le recrutement de 2 postes de cadres de santé filière infirmière**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de juin 2008, en vue de pourvoir 2 postes vacants de cadre de santé :

**2 postes de cadres de santé, filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier de Laval  
33 rue du Haut Rocher  
53015 LAVAL Cedex,**

auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 19 février 2008

Le Directeur  
P. MARIN

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
pour le recrutement d'un poste de cadre de santé  
filiale manipulateur d'électroradiologie médicale**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de juin 2008, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre de santé :

**1 poste de cadre de santé, filiale manipulateur d'électroradiologie médicale**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier de Laval  
33 rue du Haut Rocher  
53015 LAVAL Cedex,**

auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 19 février 2008  
Le Directeur  
P. MARIN

**CONCOURS SUR TITRES  
pour le recrutement d'un poste de préparateur en pharmacie**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de juin 2008, en vue de pourvoir 1 poste vacant de préparateur en pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen..

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans **le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs** des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier de Laval  
33 rue du Haut Rocher  
53015 LAVAL Cedex,**

auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 25 février 2008  
Le Directeur  
P.MARIN

MAISON de RETRAITE EHPAD « DUBOYS D'ANGERS » SAVENNIERES

**AVIS de recrutement par concours sur titres interne pour un poste de cadre de santé**

Une procédure de recrutement par concours sur titres interne, en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

**1 POSTE DE CADRE DE SANTE**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins **cinq ans** de services effectifs.

Les dossiers de candidature sont à adresser, au plus tard deux mois à compter de la date de publication du présent avis, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame la Directrice  
EPHAD Maison de Retraite  
21 rue Maurice Marcot  
49170 LA POSSONNIERE**

Fait à la Possonnière, Savennières le 8 février 2008  
La Directrice  
Thérèse BELLOCHE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**de cadre de santé pour un poste filière Infirmière**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, **un concours interne sur titres de cadre de santé-filière infirmière**-sera organisé à compter du 12 mai 2008 en vue de pourvoir **un poste vacant au Centre Hospitalier de la Sarthe.**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR** : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°98-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au cinq ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

**LES CANDIDATURES** doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au :  
**directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe**  
**B.P 4**

**72703 ALLONNES Cedex**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, **soit le 12 avril 2008**

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION** qui seront délivrés par la direction du personnel dès réception des candidatures, devront être retournés **au plus tard le 25 avril 2008**, complétés des pièces indiquées sur le dossier (notamment le projet professionnel établi en six exemplaires).

Allonnes, le 11 février 2008

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES**

**pour le recrutement d' Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat**

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe, en application de l'article 12 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de d'infirmier anesthésiste** diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard **un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs**, au :

**Directeur du Personnel,  
des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir,  
B.P. 10129, LE BAILLEUL,  
72205 LA FLECHE Cédex.**

**CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**

DIRECTION de la SOLIDARITÉ et de la FAMILLE

**ARRÊTÉ 2008 DSF-ASE N° 1 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes bénéficiant d'une intervention d'action éducative "Action Educative En Milieu Ouvert – Accompagnement Educatif Association La Sauvegarde LA ROCHE SUR YON CEDEX Pour l'année 2008**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire **2008**, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**Action Educative En Milieu Ouvert Association La Sauvegarde La Roche Sur Yon**

BP 204

Chemin de la Pairette

**85005 LA ROCHE SUR YON CEDEX**

• **Les dépenses prévisionnelles**

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 185 503,00 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel : 2 834 929,00 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 350 656,00 €

• **Les recettes prévisionnelles**

- Groupe 1 : Produits de la tarification : 3 336 019,46 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation 34 889,00 €



- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés : 0,00 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent : 179,54 €

Déficit : 0,00 €

**ARTICLE 2** – Le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> est (sont) fixé(s) ainsi qu'il suit à compter du **1er mars 2008**:

Prix de Journée | 8,05 €

**Ce(s) tarif(s) prend en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté**

**ARTICLE 3**- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité et de la Famille par intérim, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON le 5 février 2008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président,

Le Directeur Général des Services du Département  
Franck VINCENT

LA ROCHE SUR YON, le 15 Février 2008

LE PRÉFET  
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
Thierry LATASTE

## DIVERS

### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

**ARRETE N° 08-02 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 février 2008.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 Février 2008

Jean DAUBIGNY

### CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers**

LE DIRECTEUR GENERAL

de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur une sélection de centres hospitaliers répartis sur toute la France.

**Article 2** Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré
- Nom
- Prénom
- Date et rang de naissance
- NIR

- Date des soins
- 2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré
- droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
- référence de l'organisme d'appartenance
- code gestion
- existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
- existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
- médecin traitant (oui ou non)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole. L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

**Article 3** Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

**Article 4** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**Article 5** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 25 janvier 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 11 février 2008

Le Directeur Général,  
Damien BERNÈS

### **DECISION relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de parkinson en milieu agricole**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il a été créé au sein des caisses du Limousin, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de Mayenne-Orne-Sarthe un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'élaborer un système de surveillance de la maladie de Parkinson en milieu agricole parmi les affiliés à la MSA.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une Etude cas-témoin réalisée par l'INSERM et l'INVS sur la maladie de parkinson parmi les sujets affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Ce traitement fait l'objet d'une modification et porte sur l'extension de l'opération à l'ensemble des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** Les informations concernées par ce traitement sont :

- **des données administratives** (nom, prénom, adresse, sexe, situation familiale)
- **des données de santé** (Date de mise en ALD, date de début de pathologie, code CIM 10 de l'ALD N°16, numéro Adeli du médecin signataire du Pires ou numéro Finess de l'établissement, numéro ALD et code CIM 10 ALD associées, date de mise en ALD des ALD associées, notion d'invalidité, code acte)

**Article 3** Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin conseiller technique de l'échelon national du contrôle médical de la CCMSA et l'INSERM.

Ces données seront conservées pendant la durée de l'étude puis détruites.

**Article 4** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**Article 5** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. ».

A la Roche sur Yon, le 29 février 2008

Le Directeur Général,  
Damien BERNÈS

**DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE, à AGRICA et à la Direction des études et des répertoires statistiques de la CCMSA**  
**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**  
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un traitement de données à caractère personnel au sein des organismes de Mutualité sociale Agricole qui a pour objet de transmettre à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), à l'Association de Gestion pour le compte des Régimes de Retraites Complémentaires des professions Agricoles (AGRICA) des données relatives à l'emploi (embauche, contrat de travail etc...) et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques (DERS) de la CCMSA des données relatives au Contrat Nouvelle Embauche (CNE).

Cette transmission de données permet à ces organismes de :

- assurer un suivi non nominatif de l'emploi agricole pour l'ANPE,
- simplifier les procédures administratives des employeurs en réalisant des opérations, d'affiliation et de radiation des salariés et des entreprises sur la demande d'AGRICA,
- suivre les besoins statistiques liés à la mise en place du CNE pour la DERS.

La durée du traitement est subordonnée à la durée des conventions. Les données seront conservées pendant 6 mois.

**Article 2** Les informations concernées par ce traitement sont :

- données relatives à l'établissement employeur: n°SIRET, code NAF, code postal, n°département de la MSA, raison sociale, nombre total de salariés de l'entreprise ;
- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : affiliation à la CAMARCA retraite, affiliation à la CAMARCA décès, affiliation à la CAMARCA GIT, affiliation à la CPCEA, affiliation à la CCPMA, cotisation à la CRRCA ;
- données d'identification du salarié : n°invariant MSA, NIR, nom patronymique, nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, code commune INSEE de résidence, code postal ;
- données relatives à l'emploi : type de contrat, qualité du salarié, durée de CDD, temps partiel, date de radiation, catégorie d'emploi, type de contrat particulier (CNE).

**Article 3** Les destinataires des données visées à l'article 2 sont :

L'ANPE, AGRICA et la Direction des études et des répertoires (DERS) de la CCMSA.

**Article 4** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

**Article 5** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER  
Fait à Bagnole, le 12 février 2008  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 29 février 2008

Le Directeur  
Damien BERNÈS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**DECISION fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**de Voies navigables de France,**  
**DECIDE**

**Article 1** Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

**Article 2** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 février 2008

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Patrick LAMBERT